



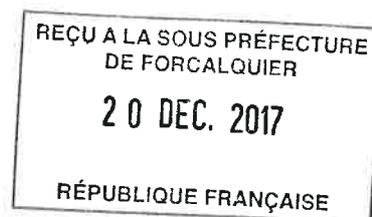
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FORCALQUIER

SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 14 DÉCEMBRE 2017

L'an deux mille dix sept et le quatorze du mois de décembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué par le maire le 8 décembre 2017, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville dans la salle ordinaire de ses délibérations.

Présents :

- Monsieur Gérard AVRIL, maire
- Monsieur Jacques LARTIGUE, adjoint
- Madame Dominique ROUANET, adjointe
- Monsieur Eric MANCHIN, adjoint
- Madame Sophie BALASSE, adjointe
- Monsieur Alexandre JEAN, adjoint
- Madame Christiane CARLE, adjointe
- Monsieur Didier MOREL, adjoint
- Monsieur Jacques HONORÉ, conseiller municipal
- Monsieur Michel GAUBERT, conseiller municipal
- Madame Marie-France CHARRIER, conseillère municipale
- Monsieur André BERGER, conseiller municipal
- Madame Odile VIDAL, conseillère municipale
- Monsieur Noël PITON, conseiller municipal
- Monsieur Sylvain VITRY, conseiller municipal
- Madame Carole CHRISTEN, conseillère municipale
- Madame Jacqueline VILLANI, conseillère municipale
- Monsieur Jean-Louis PIEGELIN, conseiller municipal
- Monsieur Éric LIEUTAUD, conseiller municipal
- Monsieur Lionel DELEUIL, conseiller municipal
- Madame Élodie OLIVER, conseillère municipale



Excusés et représentés :

- Madame Michèle RIBBE, conseillère municipale, donne procuration à Mme CARLE
- Monsieur Christophe CASTANER, conseiller municipal, donne procuration à M. AVRIL
- Monsieur Rémi DUTHOIT, conseiller municipal, donne procuration à Mme ROUANET
- Madame Sabrina BIOUS, conseillère municipale, donne procuration à M. LARTIGUE
- Madame Isabelle FOURAULT-MAS, conseillère municipale, donne procuration à M. LIEUTAUD

Conformément aux dispositions de l'article L 2121.15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire choisi au sein de la présente Assemblée ; Monsieur Alexandre JEAN a été désigné à la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

~~~~~  
Délibération n° 2017-83

Objet : Révision du Règlement Local de Publicité (RLP) : Débat sur les orientations générales

Acte notifié ou publié ou affiché le : 20 décembre 2017  
Acte exécutoire le : 20 décembre 2017

Madame CARLE, rapporteur, donne lecture de l'exposé suivant :

*« Le conseil municipal a prescrit la révision du Règlement Local de Publicité, par délibération n°2016-30 en date du 31 mars 2016.*

*Les objectifs prévus dans la dite délibération sont :*

- *La mise en conformité du règlement local de publicité avec les nouvelles lois (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et les décrets n° 2012-118 du 30 janvier 2012 et dn°2013-606 du 9 juillet 2013),*
- *La mise en compatibilité avec la charte signalétique du Parc naturel régional du Luberon qui a été révisée en 2014,*
- *L'intégration des nouvelles limites de l'agglomération,*
- *Une meilleure intégration des enseignes sur leurs supports et dans leur environnement,*
- *La poursuite de la lutte contre la pollution visuelle.*

*Conformément à la délibération n°2016-30, il est proposé de débattre des grandes orientations du projet de RLP.*

*Les orientations générales portent sur :*

- *La reconnaissance des nouvelles limites d'agglomération qui induisent une réglementation différente et adaptée,*
- *La reconnaissance de secteurs à enjeux paysagers forts (les Chalus, les Mourres, les sites remarquables, les zones vertes à l'intérieur de l'agglomération, le secteur sud du quartier de saint Promasse),*
- *La protection du centre ancien,*
- *La reconnaissance des secteurs de protection de monuments historiques,*
- *L'amélioration de la qualité paysagère des entrées de ville,*
- *La reconnaissance des axes principaux que sont le boulevard Latourette, l'avenue de la République et de Verdun, la place Martial Sicard,*
- *Un accompagnement plus adapté et plus efficace au profit des activités artisanales, agricoles, commerciales, artistiques, culturelles, sportives et touristiques qui font vivre le territoire, tout en reconnaissant les enjeux patrimoniaux et paysagers.*

*Ces orientations ne sont pas soumises au vote mais à un débat.*

*En conséquence, il est proposé aux membres du conseil municipal de débattre sur les orientations générales sus-énoncées. »*

---

### **Les orientations générales du Règlement Local de Publicité (RLP) sont soumises à débat**

*Monsieur AVRIL regrette que, lors de la présentation du RLP aux commerçants du centre ville un mardi à 18h30, il y avait plus d'élus et techniciens que de commerçants. Il s'agit d'un travail important et fastidieux. Il déplore que, dès que ce règlement sera voté, ce seront ces mêmes personnes non présentes à la présentation qui seront contre ce projet.*

*Monsieur LIEUTAUD précise qu'il a assisté à cette présentation à la fois en tant qu'élu mais aussi en tant que commerçant mais il indique qu'il n'est pas évident de toucher les commerçants lors d'une réunion à 18h30.*

*Monsieur LIEUTAUD admet qu'il est nécessaire de réglementer mais il ne comprend pas pourquoi les administrations ne leur imposent que des règlements, des contraintes... Il souligne que dès que les commerçants sont conviés à des réunions, c'est pour leur imposer des règles. Mais quand il s'agit d'avoir des débats plus constructifs, par exemple depuis le mandat de 2014, aucune réunion avec l'ensemble des commerçants n'a été organisée, pour leur demander leur avis, connaître leurs doléances, hormis celles-ci, pour finalement imposer des règles.*

**Monsieur LIEUTAUD** dit que, dans le règlement proposé, il y a le sujet sur la pollution visuelle. Il est question également d'économies d'énergies. Il faut limiter l'éclairage des enseignes et indique qu'il ne connaît qu'une enseigne sur la commune qui est éclairée toute la nuit. Il demande si la mairie réprimande dans ces cas là.

**Monsieur AVRIL** confirme que des courriers et relances sont envoyées.

**Monsieur AVRIL** confirme qu'il y a effectivement des lois et des règlements, mais il s'agit d'un règlement qui va dans le bon sens dans la mesure où on essaie de réduire la pollution, d'améliorer les choses donc il est vrai que ce sont des contraintes supplémentaires et c'est le rôle d'une commune que de faire appliquer ces règles.

**Monsieur AVRIL** revient sur le sujet précédent de Monsieur LIEUTAUD sur l'absence de rencontre avec les commerçants. Il indique que d'autres associations de commerçants existent sur la commune (notamment du centre ville et de la ZAC) et que des rencontres, des réunions ont eu lieu. Des débats se sont tenus et ont été productifs. Ils ont permis de faire avancer le RLP.

**Monsieur AVRIL** demande aux élus de rester constructifs et de voir l'intérêt général.

**Monsieur AVRIL** explique que le RLP sera mis en application, que ce document fera l'objet d'une enquête publique et que les gens pourront se manifester à ce moment. Ce RLP sera annexé au PLU comme cela est fait pour le règlement applicable à ce jour.

**Monsieur LIEUTAUD** ne pense pas que l'UCAF ait fait de différences lors du travail sur le FISAC et les aides individuelles qui ont été apportées à quelques secteurs d'activités. Il est sûrement vrai qu'il existe divers types d'associations ou divers quartiers qui se mobilisent pour faire des actions et elles sont les bienvenues. Il rappelle que cet été, l'UCAF a financé les animations de la vieille ville dans le cadre de la braderie et indique ne pas comprendre les propos tenus par Monsieur AVRIL.

Pour revenir sur le règlement de publicité, Forcalquier est une ville sans pub qui a retiré les panneaux publicitaires 4 x 3m, néanmoins, il connaît deux ou trois panneaux qui sont toujours en place. Il indique qu'il existe une autre forme de publicité qui le gêne c'est la publicité mise dans les boîtes aux lettres. Cela représente un énorme tonnage de papier.

**Madame ROUANET** indique qu'il existe l'autocollant « STOP PUB » pour éviter ces publicités et qu'ils sont distribués gratuitement en mairie.

**Monsieur LIEUTAUD** dit que cela n'empêche pas la distribution dans les immeubles car ils sont déposés aux entrées de ces derniers. Cette publicité est due aux grandes enseignes essentiellement car elle est relativement couteuse et il pense que cela mériterait d'être réglementé car tout ce papier fini dans nos conteneurs, et que ce sont les habitants qui payent les taxes d'ordures ménagères. C'est bien de limiter la publicité aux commerces locaux.

**Madame ROUANET** précise qu'elle est du même avis pour toutes ces tonnes de papier mais que chacun est libre d'en recevoir ou non. Elle indique que si le tri est bien fait et que ces papiers sont dans le bac de tri papier, cela rapporte à la collectivité au contraire.

**Monsieur LIEUTAUD** demande si c'est pour cette raison que la commune ne veut pas réglementer cette publicité.

**Monsieur AVRIL** précise que la commune ne peut réglementer ce point, dans le RLP, mais qu'il s'agit encore là d'un effort de citoyenneté.

**Monsieur BERGER** souhaite répondre à Monsieur LIEUTAUD car il est étonné de son interprétation sur ces réunions de concertation sur le RLP. Il indique que si la commune ne consulte pas, elle est

*soupçonnée de faire les choses en douce et que lorsque des consultations sont mises en place pour échanger avec les commerçants (seulement 4 commerçants présents à la réunion sur le centre ville) aucune observation n'a été émise, et il est ensuite reproché à la mairie d'imposer une réglementation encore plus contraignante.*

*Monsieur BERGER tient à rappeler que les commerçants ne sont pas malheureux à Forcalquier, un RLP est une chance et ce dernier a été présenté. Il précise que si la commune ne disposait pas d'un RLP, qui donne une certaine latitude adaptée à notre ville, serait appliqué le règlement national qui est encore plus contraignant. Certes ce règlement est cadré mais dans le cadre des concertations, il y aurait pu avoir une évolution à la marge.*

*Monsieur BERGER fait part que lors de la concertation avec les commerçants de la ZAE, une dizaine d'artisans et commerçants étaient présents, qu'un échange vif a eu lieu mais constructif.*

*Monsieur LIEUTAUD pense que Monsieur BERGER interprète mal ses propos car ayant assisté à la réunion, il a bien compris que ce règlement permettait de s'exonérer de certaines contraintes mais il voulait juste dire que bien souvent quand les commerçants sont invités c'est toujours pour des contraintes ou des règlements*

Le conseil municipal a débattu des orientations générales du règlement local de publicité (RLP).

La tenue de ce débat est actée et formalisée par la présente délibération.

La délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage, en mairie, durant un mois.

*Fait à Forcalquier, les jours, mois et an susdits.*

*Pour extrait certifié conforme.*

Le maire,

Gérard AVRIL

